

Arrêté N° 91/2122/MARA/SEP/CAB du 13/04/1991
portant procédure de détermination du maillage des filets de pêche.

Article premier : Pour déterminer le maillage d'un filet de pêche, l'Inspecteur a discrétionnairement le choix entre le poids ou le dynamomètre.

Article 2 : Aux filets dont le maillage est égal ou inférieur à trente (30) millimètres, l'inspecteur applique une force de QUARANTE NEUF VIRGULE TROIS NEWTONS (49,03 N) équivaut à une masse de deux (2) kilogrammes-.

Article 3 : Aux filets dont le Maillage est égal ou supérieur à (30) trente millimètres, l'Inspecteur applique une force de QUARTANTE NEUF VIRGULE TROIS.NEWTONS (49,03 N) équivalent à une masse de cinq (05) kilogrammes.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent Arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Avril 1991

Dr Mamadou Boye BARRY